

# BRUCELLOSE à brucella suis



Depuis l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018, la biosécurité est un élément obligatoire à mettre en place en production porcine, aussi bien en élevage en bâtiment qu'en système plein-air.

La biosécurité permet de contrôler des maladies réglementées en élevage porcine qui peuvent avoir de lourdes conséquences technico-économiques dans les élevages. Parmi les maladies réglementées, il y a la brucellose.



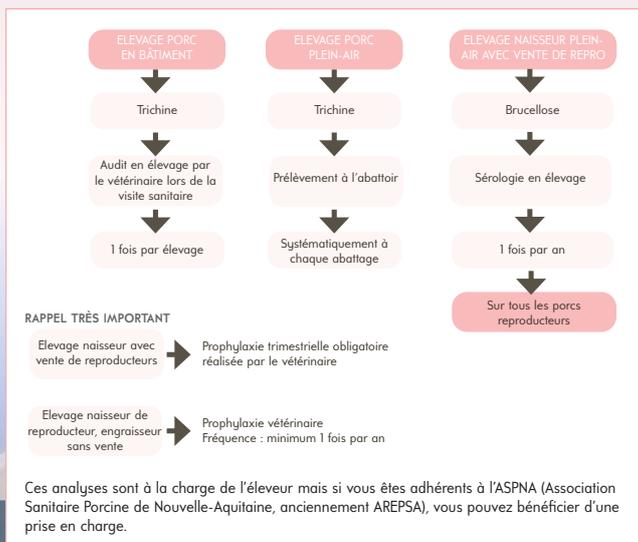
## COMMENT SONT CONTRÔLÉES CES MALADIES ?

Prophylaxie et dépistage des maladies réglementées (dès 1 animal, 1 porc ou 1 sanglier, élevage)

Analyses supplémentaires à réaliser en fonction du type de production

Type d'élevage	Maladie d'Aujeszky Animaux à prélever en élevage	SRDP Animaux à prélever en élevage	Fréquence de dépistage
ÉLEVAGES PLEIN-AIR			
Naisseur détenteur des reproducteurs en plein-air	15 reproducteurs (tous si < 15)	10 reproducteurs (tous si < 10)	1 fois/an
Naisseur engraisseur détenteur des reproducteurs en plein-air	15 reproducteurs (tous si < 15)	10 reproducteurs (tous si < 10) 5 porcs charcutiers* (tous si < 5)	1 fois/an
Naisseur engraisseur détenteur uniquement des porcs charcutiers en plein-air	20 porcs charcutiers (tous si < 20)	10 reproducteurs (tous si < 10) 5 porcs charcutiers* (tous si < 5)	1 fois/an
Post-sevrer engraisseur détenteur des porcs charcutiers en plein-air	20 porcs charcutiers (tous si < 20)	10 porcs charcutiers* (tous si < 5)	1 fois/an
Elevage de sangliers	15 animaux sevrés (tous si < 20)	10 animaux sevrés (tous si < 10)	1 fois/an
ÉLEVAGES EN BÂTIMENTS			
Naisseur	NC	10 reproducteurs (tous si < 10)	1 fois/an
Naisseur-engraisseur	NC	10 reproducteurs (tous si < 10) 5 porcs charcutiers* (tous si < 5)	1 fois/an
Post-sevrer origine unique	NC	10 porcelets (tous si < 10)	1 fois/an
Post-sevrer origine multiple	NC	10 porcelets (tous si < 10)	1 fois/an
Engraisseur	NC	5 porcs charcutiers* (tous si < 10)	1 fois/an
Diffusant des reproducteurs** (sélectionneurs-multiplicateurs, races locales)	15 reproducteurs (tous si < 15)	15 reproducteurs 10 porcs charcutiers*	Tous les trimestres

\* (départs 24, 33, 40, 47, 64) porcs charcutiers prélevés à l'abattoir sauf cas contraire  
\*\* soumis aussi à la peste porcine classique et la brucellose en race locale.  
NC = non concerné



## QUELS SONT LES OBJECTIFS DE L'ASPNA ?

(ASSOCIATION SANITAIRE PORCINE DE NOUVELLE-AQUITAINE, ANCIENNEMENT AREPSA)

Elle a pour objectif de protéger l'état sanitaire et le bien-être des animaux et d'améliorer l'état sanitaire des aliments et des denrées alimentaires d'origine animale dans la filière porcine régionale.

Son adhésion donne droit :

- au paiement des frais de prélèvements et d'analyses entrant dans le cadre de la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky pour les sites détenteurs des porcs en plein-air et des sangliers, déduction faite de la participation de l'État,
- au paiement des frais de prélèvements et d'analyses SRDP pour les sites détenteurs des porcs et des sangliers,
- au paiement des frais d'analyses SRDP (14 séries) pour les élevages de sélection-multiplication diffusant des reproducteurs,
- pour les élevages de races locales, au paiement des frais de prélèvements et d'analyses d'un contrôle d'Aujeszky annuel et des frais de prélèvements et d'analyses SRDP pour 4 séries annuelles,
- au versement d'une indemnisation à hauteur de 75 % de la perte réelle (sauf en cas de non-respect de la réglementation) pour l'assainissement pour abattage en cas de SRDP,
- à l'aide à l'élaboration d'un dossier AFSEP (Association du Fonds Sanitaire et Environnemental Porcin), pour la prise en charge des pertes indirectes en cas de maladie réglementée et surcoût non pris en charge par l'Etat (ex. : interdiction des ventes...),
- au bénéfice de toute action conduite par l'ASPNA.

Les cahiers des charges « Jambon de Bayonne » et celui de « LPF-Le Porc Français » rendent obligatoire l'adhésion à l'ASPNA, tout comme le dépistage du SRDP.

- Pour un élevage de moins de 50 truies et/ou 150 places d'engraissement ou un élevage de sangliers, un forfait est proposé.
- Pour les autres élevages, les cotisations sont prélevées à l'abattoir (actions sanitaires et constitution d'un fond d'investissement).



# BRUCELLOSE à brucella suis

**Type de maladie :**  
bactérienne

**Principales espèces animales touchées :** les suidés (sangliers et porcs) et les lagomorphes.

**Transmissible à l'homme :** oui (gravité modérée mais peut devenir très invalidante si non traitée)

**Maladie réglementée :** oui

Maladie réglementée de faible importance clinique en élevage. 100 % en bâtiment sans contact avec l'extérieur. Atteint beaucoup plus les élevages plein-air.

Si problème de reproduction, envisager de rechercher Brucella suis. Le biotype 2 est le plus répandu en Europe. En plus du porc et du sanglier, le biotype 2 se retrouve chez le lièvre. Il représente le réservoir majeur de ce biotype. Être très vigilant en plein-air.

**Résistance de l'agent contaminant :**

- Dans le milieu naturel : résistant
- Au froid : résistant
- Au chaud : sensible à la cuisson (55°C pendant 15 min)
- Aux agents chimiques : sensible aux pH acides.

**Symptômes :** avortement, rétention placentaire, mammites, diminution de l'ardeur sexuelle du mâle, arthrite, paraplégie, inflammation des bourses.

**Mode de contamination :** maladie très contagieuse.

Elle est présente dans toutes les sécrétions de l'animal infecté (urine, avortons, placenta, sperme, sécrétions vaginales).

La contamination se fait par contact avec une de ces sécrétions.

**Rappel biosécurité pour les élevages plein-air :**

- Bien respecter la réglementation des clôtures. Veiller à les entretenir pour éviter l'entrée des suidés sauvages.
- Attention lors d'achat d'animaux dans un autre élevage, notamment des reproducteurs. Ne pas introduire l'animal immédiatement dans l'élevage mais le laisser en quarantaine.
- Ne pas mélanger dans un même parc les futures reproductrices et les porcs charcutiers.
- Concernant la gestion des avortons et des placentas, les mettre à l'équarrissage avec un nettoyage, puis désinfection immédiate du bac.

Sources :

• **Textes réglementaires**

- Arrêté du 29 juillet 2019 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales.

- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires.

• **Info biosécurité + sanitaire :**

<https://www.ifip.asso.fr>

Fiche rédigée par **Tiffany MASSALVE**,  
Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne  
[tiffany.massalve@cda47.fr](mailto:tiffany.massalve@cda47.fr)



Union Européenne



RÉGION  
Nouvelle-Aquitaine



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe  
agissent ensemble pour votre territoire

Liberté  
Égalité  
Fraternité



GRAND SUD-OUEST  
RÉGION NATURELLE